

Arrêt

n° 294 844 du 28 septembre 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint », prise le 13 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HENNICO *loco* Me O. TODTS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Tel-Qasseb, dans la province de Ninive, et y avez vécu jusqu'à l'arrivée de Daesh en août 2014.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous fuyez votre village natal en août 2014 face à l'arrivée de Daesh pour vous réfugier à Zakho. Vous vous installez dans le camp de Tchameshko et faites de petits boulots. Malheureusement, vous finissez

toujours par vous faire renvoyer à cause de votre voix et du fait que vous soyez des déplacés. En juin 2018, votre mère décide de faire migrer votre famille en direction de la Turquie. Vous vous rendez en périphérie de la ville de Cizre et êtes accueillis par un kurde de Turquie s'appelant [S.]. Il possède [sic] des animaux et en échange de votre collaboration, [S.] vous loge et vous nourrit.

Le 1er juillet 2021, [S.] et votre mère décident de vous envoyer en Europe. Vous traversez cette dernière en camion et le 5 juillet vous vous faites arrêter en Bulgarie où vous êtes emprisonné durant un mois et cinq jours. Après avoir pris vos empreintes, on finit par vous relâcher le 10 août et vous rejoignez la Belgique en camion où vous arrivez le 16 août. Le même jour, vous introduisez votre demande d'Asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez le document suivant : Votre carte d'identité irakienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez avoir fui Daesh en août 2014 en vous rendant dans la Région Autonome du Kurdistan irakien (ci-après RAK) puis, en juin 2018, vous vous rendez en Turquie. Vous quittez ensuite le pays le 1er juillet 2021 pour rejoindre l'Europe.

Tout d'abord, le CGRA souligne que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est consacré par l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, le 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, le 17 juillet 2008, § 111). Il relève dès lors en premier lieu de **votre responsabilité et de votre obligation de collaborer** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen adéquat des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit coopérer avec vous pour déterminer les éléments pertinents de votre demande de protection.

Cette obligation de coopération dans le chef du Commissaire général consiste tout d'abord en la récolte par le CGRA d'informations précises et actuelles quant à la situation générale dans le pays d'origine (C.J.U.E., C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; Cour eur. D.H., *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 98). Cette obligation découle logiquement du fait que l'objectif de la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale, et du fait que, lors de l'examen de ce besoin de protection il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances liées personnellement au demandeur, mais aussi des conditions générales dans le pays d'origine au moment où une décision est prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances liées personnellement au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'homme le souligne, qu'un **demandeur** est en substance **la seule partie qui est en mesure de fournir des informations à ce sujet**. Dès lors, la charge de la preuve concernant sa situation individuelle repose en principe sur le demandeur, qui doit produire aussi rapidement que possible tous les

éléments à l'appui de sa demande de protection internationale (EHRM, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 96).

À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, dès le début de la procédure vous êtes tenu(e) d'offrir **votre entière coopération** quant à la présentation d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous revient d'invoquer les faits nécessaires et les **éléments pertinents** devant le commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision au sujet de votre demande de protection internationale. Selon l'article 48/6, § 1er, alinéa deux de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents recouvrent, entre autres et non exclusivement, vos déclarations et tous les documents ou pièces en votre possession concernant votre identité, votre ou vos nationalité(s), votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que **le ou les lieux où vous avez résidé auparavant**, vos demandes antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient d'observer que le CGRA ne remet pas en question le fait que vous avez la nationalité irakienne ni que vous êtes originaire de Tel-Qasseb, ni que vous y êtes né et que vous y avez vécu jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014. Il est néanmoins de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de leur pays (éventuellement après un précédent séjour à l'étranger) et qu'au cours de leur vie, ils ont séjourné durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiaux ne constitue(nt) donc pas nécessairement le lieu de résidence le plus récent ou ne se trouve(nt) pas nécessairement dans la région de résidence la plus récente.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance de faire preuve de clarté sur le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant. En effet, le besoin de protection internationale doit en premier lieu être examiné par rapport au dernier endroit où vous avez effectivement et durablement vécu en Irak avant votre départ, et non par rapport à l'endroit (aux endroits) où vous avez vécu dans le passé, mais avec lesquels vous n'avez plus de lien (que ce soit volontairement ou non). Si, avant votre départ d'Irak, il s'avère que vous avez séjourné un certain temps dans une autre région que votre région d'origine, que vous vous y êtes installé(e) ou que vous y avez vécu durablement, cette région doit être envisagée comme la région d'origine pertinente servant de référence lors de l'examen du besoin de protection internationale. Le cas échéant, l'on peut en effet considérer que cette région, et non votre région natale, sera votre région de destination en cas de retour éventuel en Irak (voir **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial analysis (Décembre 2014)**, pp. 25-26, accessible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-03/Article15c%20JA_EN.pdf). Déterminer votre dernier lieu de résidence en Irak est donc essentiel pour l'examen du besoin de protection internationale. Un demandeur qui fait des déclarations dénuées de crédibilité quant à ses lieux de résidence précédents – et, ce faisant, ne permet pas non plus d'établir : s'il est réellement originaire d'une région où il existe une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves; ni s'il est dans l'impossibilité de s'installer dans une région où une telle crainte ou un tel risque n'existe pas – ne démontre pas de façon plausible qu'il a besoin d'une protection internationale. Par ailleurs, vous êtes quoi qu'il en soit tenu(e) de faire preuve de clarté quant à vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement vécu longtemps, de sorte que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un d'eux peut être considéré, le cas échéant, comme étant dans votre chef une possibilité d'installation interne sûre, accessible et raisonnable. Il est également évident que le(s) endroit(s) où vous avez résidé avant votre départ allégué d'Irak, et les circonstances dans lesquelles vous y avez vécu, constituent des aspects essentiels pour répondre à la question de savoir si vous pouvez faire valoir un besoin de protection internationale. Cet élément est d'autant plus important que les informations disponibles concernant l'Irak mentionnent que le niveau de violence et l'impact du conflit dans ce pays diffère significativement d'une région à l'autre (voir **COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 24 novembre 2021**, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays>). Qui plus est, les différents intervenants dans le conflit, étatiques ou non, ne sont pas tous actifs sur l'intégralité du territoire irakien. Dès lors, le risque d'être persécuté par un (ou plusieurs) acteur(s) sur place, ou la possibilité d'obtenir une protection de l'un (ou de plusieurs) d'entre eux diffère fortement d'une région à l'autre.

Enfin, le fait de démontrer quels ont été vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique est aussi crucial, dans une autre perspective, pour l'examen de votre besoin de protection internationale. En séjournant pendant des années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous disposiez déjà dans un pays tiers d'une protection réelle au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ou

que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2° de la loi précitée. Dans ce cas, la nécessité d'un statut de protection internationale et le droit à ce statut en Belgique sont sans objet.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.3). Il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver.

Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que votre séjour de juin 2018 à juillet 2021 en Turquie manque de crédibilité. De cette manière, votre manque de sensation de vécu ainsi que de vos connaissances sur la ville turque de Cizre ne permettent pas de considérer votre origine récente comme établie.

Vous déclarez que vous avez quitté l'Irak en juin 2018 et que vous êtes arrivé quelques jours plus tard en Turquie, où vous avez séjourné jusqu'au 1er juillet 2021.

Hormis votre carte d'identité, qui n'étaye en rien votre itinéraire tel qu'exposé au CGRA, vous n'apportez aucun autre document à l'appui de votre demande de Protection internationale. Malgré l'insistance de l'Officier de Protection (ci-après OP) quant à l'importance pour vous de fournir au CGRA des preuves matérielles de votre long séjour en Turquie (cf. NEP p.12 et 24), aucune pièce n'a été ajoutée à votre dossier suite à votre entretien personnel. Dès lors, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA doit examiner si vos déclarations sont suffisamment cohérentes, détaillées, spécifiques et plausibles pour que les éléments pertinents de votre récit puissent être considérés comme étant crédibles, à la lumière des informations pertinentes concernant votre pays d'origine et conjointement aux documents produits. Après un examen détaillé, le CGRA arrive cependant à la conclusion qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous avez séjourné en Turquie avant votre arrivée en Belgique et ce, pour les motifs suivants.

Dans un premier temps, force est de constater que vous ne connaissez rien ou presque sur la Turquie ou sur cette ville de Cizre dans laquelle vous dites avoir vécu durant environ trois années. De fait, vous êtes incapable de simplement citer le nom de la monnaie turque (cf. NEP p.19). Interrogé sur la raison de cette surprenante ignorance, vous vous contentez de répondre que c'est quelque chose de difficile pour vous, sans pour autant fournir plus de précisions (cf. Ibidem). L'OP vous fait alors remarquer que vous regardiez la télévision en Turquie et que vous auriez pu y voir, ou tout simplement y entendre, le nom de cette monnaie, chose à laquelle vous répondez que vous ne regardiez que des dessins animés (cf. Ibidem). Pourtant, vous aviez précédemment indiqué regarder des films en turc, des chaînes kurdes et des journaux télévisés (cf. NEP p.7 et 19). Confronté à cette divergence, vous niez de manière peu convaincante avoir dit que vous regardiez ces programmes (cf. NEP p.19). Soulignons également le fait que vous n'avez pas su citer la moindre chaîne de télévision que vous regardiez en Turquie alors que vous affirmez regarder la télévision régulièrement (cf. Ibidem). Plus surprenant encore, vous ne pouvez donner la moindre description de la ville de Cizre au CGRA. Ainsi, vous ne savez pas si la ville est traversée par un fleuve ou non, vous ne savez pas où se trouvait l'hôpital le plus proche de votre logement et vous ne savez pas non plus quelles sont les villes à proximité de Cizre (cf. NEP p.19). Plus grave, vous ne parvenez même pas à situer ni votre logement, dans lequel vous avez vécu plusieurs années, par rapport au centre-ville de Cizre ni les axes routiers menant à celui-ci ni l'endroit d'où provenaient vos provisions (cf. NEP p.17 et 18). Cela paraît particulièrement étrange sachant que [S.] possédait une voiture qu'il utilisait régulièrement pour se rendre au centre-ville (cf. NEP p.20). Notons, que vous ne prenez jamais la peine d'expliquer un tant soit peu votre manque, quasi absolu, de connaissance. L'OP vous demande alors quels lieux vous aimiez fréquenter à Cizre, vous vous contentez de répondre laconiquement « Rien je ne sortais pas pour connaître la région. Je passais la journée à travailler pour aider ma famille. » (cf. NEP p.18). Par ailleurs, vous expliquez très clairement lors de votre entretien que

votre mère se rendait régulièrement en ville (cf. NEP p.19 et 20). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne l'accompagniez pas, vous vous justifiez en expliquant, sans convaincre, que vous travailliez beaucoup et que vous étiez fatigué (cf. NEP p.20). Cela ne justifie en rien votre méconnaissance totale sur une ville aux abords de laquelle vous avez vécu et travaillé en compagnie d'une dizaine de personnes (cf. NEP p.6) durant trois ans dans une maison dans laquelle vous auriez forcément dû, au minimum, entendre l'une ou l'autre information, ne fut-ce que de la part de votre mère. De cette manière, votre méconnaissance absolue sur cette ville entaille profondément la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu à Cizre.

Dans un second temps, aucune sensation de vécu ne ressort de vos propos qui concernent la Turquie et la vie que vous y auriez menée. En effet, vous éprouvez de grandes difficultés à raconter avec un minimum de clarté et de précision votre voyage de l'Irak, que vous quittez en juin 2018 (cf. NEP p.5 et 11), en direction de la ville turque de Cizre. Ainsi, vous n'avez pratiquement aucune information sur l'organisation de votre voyage alors que vous étiez un adulte accompli à l'époque et l'homme de la famille (cf. NEP p.4 et 10). De ce fait, le CGRA estime peu probable que, non seulement, vous ayez été écarté de la préparation de ce périple, mais aussi, que vous ne vous sentiez pas concerné par celui-ci. De cette manière, vous ne savez pas pour quelle raison vous avez été vous réfugier chez ce [S.] à Cizre, un homme que vous ne connaissez pas, qui n'a selon vos dires aucun lien avec votre famille et qui, visiblement, a eu des contacts au préalable avec votre mère sans que vous ne sachiez de quelle façon (cf. NEP p.5 et 6). Par ailleurs, vous êtes incapable d'expliquer comment votre mère a eu l'adresse de cet homme alors que vous affirmez qu'elle ne le connaissait pas avant que vous ne vous rendiez chez lui (cf. NEP p.16). Bien que vous assuriez au CGRA avoir posé des questions à votre mère sur ce sujet sans obtenir de réponse, vous êtes incapable de donner la moindre explication au mutisme de votre mère et donc, par extension, à votre ignorance (cf. NEP p.16 et 17). Aussi, vous ne savez ni combien ce voyage a coûté à votre famille ni comment vous avez pu financer celui-ci sans économies (cf. NEP p.10, 21 et 22). Surtout, lorsque vous racontez votre voyage vers la Turquie, celui-ci semble s'être effectué soudainement, sans aucune préparation, comme le laisse transparaître votre réponse à la question de savoir comment ce départ a été organisé : « Je n'en sais rien, c'est ma mère qui m'a pris là et qui m'a dit de monter dans le véhicule et nous sommes restés que 10 minutes là. » (cf. NEP p.14). Invité à vous justifier sur votre manque d'intérêt pour un événement pourtant majeur de votre vie, c'est-à-dire la fuite de votre pays natal, vous vous contentez de dire que vous deviez obéir à votre mère malgré votre majorité (cf. NEP p.14 et 15). Pourtant, vous indiquez plus tard être au courant de ce départ depuis mai 2018 (cf. NEP p.16). Le cas échéant, vous aviez tout le loisir de discuter et de vous informer un tant soit peu sur cet événement au préalable. De la même façon, vous ne savez rien non plus sur l'organisation de votre voyage vers l'Europe alors que vous étiez pourtant âgé de 23 ans à l'époque. Ainsi, vous dites ne rien connaître sur le coût de ce voyage au contraire de [S.] et votre mère (cf. NEP p.11). Interrogé sur la raison de cette ignorance, vous répondez simplement et sans convaincre que vous ne pouviez pas demander cela à votre mère par respect pour elle (cf. Ibidem). De surcroît, vous indiquez avoir vécu durant tout votre séjour à Cizre en compagnie d'une famille yézidie qui venait également de Sinjar et que vous considérez comme faisant partie de la vôtre (cf. NEP p.18). Malgré cela, vous êtes incapable de dire ce que faisait le père de cette famille auparavant ni ce que vous avez pu voir de leur traditions yézidiennes en trois années de vie commune (cf. NEP p.19). Notons également que vous ne pouvez pas dire grand-chose sur votre quotidien en Turquie hormis le fait que vous ne faisiez que travailler (cf. NEP p.17), sans avoir le moindre loisir (cf. NEP p.7) sauf peut-être, suite à l'insistance de l'OP sur la question, regarder des dessins animés (cf. NEP p.19) ou fabriquer une balle et jouer au foot avec vos frères (cf. NEP p.18). En résumé, il ressort de vos déclarations que vous auriez passé ces trois années en Turquie à ne rien faire d'autre, ou presque, que travailler, sans porter le moindre intérêt aux personnes et aux lieux qui vous entouraient tout en ne cherchant pas à comprendre les tenants et aboutissants de chacun des événements de votre vie. Confronté à ce constat, vous confirmez votre désintérêt pour tous ces éléments, arguant que vous souhaitez simplement être opéré (cf. NEP p.23). A votre méconnaissance totale de la ville de Cizre et de la Turquie, il faut donc ajouter une absence absolue de sentiments de vécu au sein de vos déclarations confirmant le fait que vous n'avez pas vécu en Turquie et plus particulièrement à Cizre durant les trois années suivant votre fuite d'Irak.

Soulignons enfin les quelques divergences et incohérences relevées lors de votre entretien au CGRA. De cette façon, vous dites tout d'abord au CGRA que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre maison en Irak (cf. NEP p.8) et que, peut-être, elle aurait été détruite (cf. NEP p.13). Néanmoins, vous aviez auparavant affirmé à l'OE que celle-ci avait été détruite (cf. Questionnaire CGRA, Q.4), chose que vous confirmez ensuite au CGRA lorsque l'OP vous fait remarquer que vous aviez dit cela à l'OE (cf. NEP p.21). Interrogé sur ces trois réponses différentes, vous vous justifiez en disant que vous savez que toutes les maisons du village ont été détruites sans l'avoir vu de vos propres yeux (cf. Ibidem). Si tel est le cas

alors le CGRA s'interroge sur la raison vous ayant poussée à dire que vous ne saviez pas ce qu'il était advenu de votre maison. De plus, vous indiquez également à l'OE avoir perdu votre carte d'identité en Irak et ne pas savoir où celle-ci se trouve (cf. déclarations OE, p.11, Q.29). Or, vous présentez cette carte lors de votre entretien au CGRA, expliquant que votre mère l'avait en sa possession sans que vous ne le sachiez (cf. NEP p.22). Pourtant, vous aviez dit plus tôt ne pas avoir emporté ce document avec vous lors de votre périple vers l'Europe sous les conseils du passeur et non pas parce que vous pensiez l'avoir perdue en Irak (cf. NEP p.12). Cet élément, additionné au fait que votre mère ne vous ait jamais dit l'avoir en sa possession ainsi que le fait que vous ne savez ni comment ni où [S.] et le proche de votre ami ont réalisé son transfert de la Turquie vers la Belgique (cf. NEP p.22), mets à mal le fait que vous soyez réellement venu en Belgique sans votre carte d'identité irakienne. Enfin, concernant votre voyage de Zakho vers Cizre, vous dites en premier lieu avoir marché entre un jour ou deux après avoir traversé la frontière (cf. NEP p.14) alors que vous dites ensuite que cela a duré environ une heure et demi (cf. NEP p.15 et 16). Confronté à cette divergence, vous avouez simplement vous être trompé (cf. NEP p.16). Il semble alors curieux que vous fassiez une erreur temporelle de cette ampleur pour un événement particulièrement marquant de votre vie, c'est-à-dire votre exode à pied vers la Turquie où vous vous déplaciez presque à l'aveugle et ne trouvant votre chemin que grâce aux quelques indications des passants (cf. NEP p.15 et 16) sans que vous ne connaissiez votre destination.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez vécu de juin 2018 jusque juillet 2021 en Turquie.

Étant donné votre manque de coopération concernant cet élément, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de savoir où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique, dans quelles conditions, et pour quelles raisons vous avez quitté vos lieux de résidence antérieurs. Partant, en dissimulant volontairement la situation réelle à cet égard, vous ne rendez pas plausible votre besoin de protection internationale. Compte tenu du contexte irakien décrit cidessus et de la constatation selon laquelle vous n'avez pas rendu plausible votre séjour en Turquie de juin 2018 à juillet 2021, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Dès lors, l'on ne peut pas conclure dans votre chef à un besoin de protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de l'entretien personnel du 5 septembre 2022 au siège du CGRA, l'on vous a explicitement signalé l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de résidence précédents, les demandes de protection internationale antérieures, les itinéraires et les documents de voyage. Non seulement vous avez été clairement informé des éléments considérés par le CGRA comme étant pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. À maintes reprises, l'officier de protection a insisté pour que vous donniez plus de détails et, à chaque fois, vous avez répondu de manière brève et superficielle (supra).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité concernant le(s) endroit(s) où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant à vos lieux de résidence (successifs) en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à la question de savoir si vous êtes originaire d'une région où le risque est inexistant (RvV 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général n'est pas davantage tenu de prouver que vos déclarations concernant vos conditions de vie personnelles ne seraient pas vraies, ni de combler les lacunes de votre charge de la preuve. Au contraire, c'est à vous qu'il revient d'étayer votre demande de protection internationale, tout comme il vous revient intégralement de le faire pour le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de fournir tous les éléments que l'instance compétente pour l'examen de votre demande de protection internationale estime pertinents dans le cadre de cet examen. De ce qui précède, il ressort que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents en lien avec votre pays d'origine, et après un examen détaillé de toutes les déclarations que vous avez faites, ainsi que des documents que vous avez produits, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas dans votre chef d'éléments indiquant une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'attribution d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *La décision attaquée* ;

2. *Document pro déo* ;

3. *Handicap International, Country Card. Iraq, septembre 2020, disponible sur https://www.hi.org/sn_uploads/federation/country/pdf/IRAQ_Country-Card-EN_2020_1.pdf* »

3.2. Par une note complémentaire datée du 22 août 2023, la partie défenderesse a transmis un lien vers un rapport daté du 26 avril 2023 relatif à la situation sécuritaire prévalant en Irak, publié sur son site internet.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2011/98/EU, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence le handicap du requérant et de n'avoir pas eu égard à sa situation spécifique et soutient que ce handicap explique notamment la grande dépendance du requérant à l'égard de sa mère, laquelle a toujours pris en charge l'ensemble des aspects de sa vie ainsi que la décision de son départ vers l'Europe.

Relevant que le séjour du requérant dans le KAR n'est pas contesté, elle conteste la motivation par laquelle la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité de son séjour en Turquie qu'elle estime stéréotypée et ne prenant pas en considération le profil spécifique du requérant qui est un jeune garçon fragile, handicapé, complètement dépendant de sa mère et qui a été employé comme esclave durant trois ans sans quitter la propriété sur laquelle il travaillait hors de la ville de Cizre. Elle revient sur les différents motifs de la décision attaquée à cet égard et formule des explications et arguments pour les contester.

Elle insiste enfin sur la discrimination dont le requérant est victime du fait de son handicap et sur la crainte qui en découle.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de recevoir le recours et de le dire fondé en « [r]éformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13 décembre 2022 et notifiée par un courrier daté du 13 décembre 2022, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

5. Discussion

5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est kurde de nationalité irakienne originaire de la province de Ninive. Il invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte fondée sur la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine ainsi que sur les discriminations dont il fait l'objet en raison de son handicap.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse se fonde sur les déclarations du requérant pour considérer que son séjour en Turquie entre le mois de juin 2018 et le mois de juillet 2021 n'est pas crédible. Elle déduit de constat que le requérant n'a pas satisfait à son devoir de collaboration et a volontairement dissimulé des informations relatives à ses lieux de résidence antérieurs à son arrivée en Belgique et que l'on ne peut dès lors conclure à un besoin de protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.3. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative au séjour du requérant en Turquie et, partant, à l'absence de collaboration dans son chef, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.4. À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a vécu à Tel-Qasseb (Sinjar) jusqu'au mois de juin 2014 et a quitté son village en raison de l'attaque de Daesh pour aller vivre à Zakho dans le camp Tchameshko (NEP, pp. 4 et 11). La partie défenderesse ne remet pas davantage en question le faible niveau d'éducation du requérant, ni le fait que son père est décédé en 2010 ni qu'il est atteint d'un handicap affectant sa voix lui ayant occasionné des moqueries et ayant, à tout le moins, affecté ses perspectives d'emploi lorsqu'il se trouvait au camp Tchameshko.

Ainsi que le soutient la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que ces éléments doivent être pris en considération dans l'examen des déclarations du requérant.

5.4.1. Ainsi, en ce qui concerne le voyage du requérant de l'Irak vers la Turquie, le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse quant au manque de probabilité que le requérant ait été écarté de la préparation de ce voyage.

En effet, l'argumentation développée en termes de requête en ce qui concerne le rapport de dépendance existant entre le requérant et sa mère se vérifie à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2022. Le Conseil n'aperçoit en outre, à la lecture de la décision attaquée, aucune raison d'écarter les explications du requérant à cet égard, celles-ci étant uniquement reproduites dans ladite décision. Au contraire, les déclarations du requérant concernant son attitude à l'égard de sa mère apparaissent constantes et cohérentes.

Le Conseil constate par ailleurs que la décision attaquée se concentre uniquement sur l'organisation et le financement du voyage vers la Turquie – éléments dont il n'est pas invraisemblable qu'ils aient été pris en charge par la mère du requérant – alors que le requérant a fourni un récit circonstancié et détaillé de sa traversée de la frontière, caché dans un camion transportant des fruits (NEP, pp.14-15). À ce sujet, le Conseil observe que c'est en répondant à des questions liées à sa traversée de la frontière que le requérant a indiqué que sa mère lui a dit de monter dans un véhicule et qu'il ne serait resté là qu'une dizaine de minutes (*ibidem*). L'ambiguïté du contexte de cette déclaration ne permet pas de tirer la conclusion que la partie défenderesse en tire dans sa décision concernant la soudaineté du départ du requérant.

Quant à la seule incohérence relevée au sujet de l'itinéraire du requérant vers la Turquie, le Conseil estime tout à fait crédible que le requérant se soit trompé entre le mot « heure » et le mot « jour » en évoquant la durée de son trajet à pied et ce d'autant plus qu'il a immédiatement rectifié son propos (NEP, p.16).

Le manque d'intérêt du requérant pour ce voyage tel que relevé dans la décision attaquée ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2022, la partie défenderesse reconnaissant elle-même que le requérant a déclaré avoir posé des questions à sa mère à ce sujet. Le Conseil estime pour sa part qu'au vu de sa situation particulière, il ne saurait être reproché au requérant de n'avoir pas su expliquer le mutisme de sa mère ou les détails de l'organisation de ce voyage, dont il n'y a aucune raison de penser qu'ils lui ont été communiqués. Le Conseil relève au surplus que le requérant a fourni une explication cohérente quant au financement de ce voyage en supposant que sa mère a épargné (NEP, p.22) et en affirmant que celle-ci exerçait une activité avant leur départ de Zahko (NEP, p.10).

5.4.2. S'agissant du séjour du requérant en Turquie, le Conseil observe tout d'abord que, tout au long de l'entretien personnel du 5 septembre 2022, l'officier de protection s'est obstiné à interroger le requérant sur la ville de Cizre alors même que celui-ci a d'emblée précisé qu'il était hébergé dans une maison située loin du centre-ville, en zone rurale « *mais c'était toujours Cizre* » (NEP, p.6). Le Conseil ne perçoit dès lors pas la pertinence des questions adressées au requérant en ce qui concerne la description de cette ville ou les endroits où il aimait se rendre.

Il est également pertinent de relever que le requérant a déclaré ne s'être jamais rendu au centre-ville de Cizre en précisant qu'il travaillait beaucoup et qu'il avait peur d'y aller dès lors qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour en Turquie (NEP, p.6). C'est, en outre, à tort que la partie défenderesse affirme dans sa décision que la mère du requérant se rendait « régulièrement » en ville alors que le requérant s'est contenté d'indiquer que celle-ci s'y était rendu « plusieurs fois » (NEP, p.20) sans donner d'indication plus précise quant au nombre et à la fréquence de ces trajets.

Dans ces circonstances, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte des déclarations du requérant concernant l'endroit où il vivait effectivement, celui-ci ayant décrit les environs directs de sa maison (NEP, pp. 6 et 17).

La partie défenderesse ne semble pas non plus contester formellement le fait que le requérant travaillait tous les jours de 7h du matin à 21h (NEP, p.17) et ne se penche nullement sur la description qu'il a faite de ses journées de travail (NEP, p.20) laquelle apparaît crédible et circonstanciée. Une telle activité rend crédible les affirmations selon lesquelles le requérant ne disposait que de très peu de temps libre et était épuisé.

Au sujet de ces temps libres, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas être capable de citer le nom d'une chaîne de télévision alors qu'il affirme qu'il regardait la télévision en Turquie et de ne pas pouvoir citer le nom de la monnaie turque. Le Conseil observe sur ce point, à l'instar de la partie requérante, que la seule langue que le requérant a indiqué maîtriser est le badini (déclaration à l'office des étrangers, p.1, point 2) en sorte qu'il peut être considéré qu'il ne parle pas le turc. Au-delà de la barrière de la langue, le Conseil estime qu'il est crédible que l'affirmation selon laquelle le requérant a indiqué regarder des films et des journaux télévisés découle d'une incompréhension entre l'officier de protection et le requérant, ce dernier ayant immédiatement apporté une explication convaincante à cette incompréhension en déclarant : « *J'ai dit qu'il y avait [des films et des journaux télévisés] mais pas que je regardais. Je regarde que les dessins-animes. Partout, a Zahko en Turquie, ici j'aime regarder que les dessins animés* » (NEP, p.19).

Le Conseil n'estime pas non plus invraisemblable que le requérant ne connaisse pas la monnaie turque dès lors qu'il passait son temps à travailler sans recevoir de salaire (NEP, pp. 13, 19), que la nourriture lui était fournie par la personne qui l'« employait » (NEP, p.6), qu'il n'a jamais quitté les environs proches la maison isolée dans laquelle il se trouvait et qu'il ne maîtrisait pas la langue turque.

De la même manière, concernant les connaissances du requérant au sujet de la famille yézidie qui résidait dans la même maison, la décision attaquée se concentre uniquement sur les questions auxquelles le requérant n'a pas été en mesure de répondre alors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel qu'il a indiqué le nombre de personnes que composait cette famille, en a décrit la composition, a expliqué qu'il jouait au football avec les enfants de cette famille, a donné les noms du père de famille ainsi que de la fille (NEP, p.18). Outre le fait que l'officier de protection n'a pas poursuivi ses questions quant aux identités exactes des membres de cette famille, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que le requérant n'ait pas

su expliquer les activités du père de cette famille lorsqu'il se trouvait encore à Sinjar et qu'il n'ait rien constaté en ce qui concerne leurs traditions yézidie, serait à ce point significatif qu'il s'impose d'en déduire un manque de crédibilité des propos du requérant. La partie défenderesse n'explique, au demeurant, nullement ce que le requérant n'aurait pas dû manquer de relever dans les pratiques traditionnelles yézidies. De la même manière, le fait de côtoyer trois ans une famille n'implique pas automatiquement une connaissance des antécédents de chacun de ses membres.

5.4.3. En ce qui concerne le voyage du requérant vers l'Europe, le Conseil constate que l'attitude du requérant à l'égard de sa mère – examinée *supra* – est constante et qu'il explique notamment la raison pour laquelle il ne s'est pas impliqué davantage dans l'organisation de sa fuite par le fait que sa mère est plus âgée que lui et qu'il doit l'écouter, il précise, de manière plus générale : « *Il faut respecter les plus âgés. Pas uniquement ma mère* » (NEP, p.15). Le fait que le requérant ne se soit pas renseigné auprès de sa mère quant au coût de son voyage de la Turquie vers l'Europe « par respect » (NEP, p.11) apparaît dès lors cohérent.

Le Conseil constate en outre que le requérant a justifié le financement de ce voyage par le fait qu'il a travaillé trois ans sans salaire (NEP, p.22), explication qui apparaît également crédible au regard de l'ensemble des déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Turquie.

5.4.4. S'agissant, enfin, des divergences et incohérences relevées dans la décision attaquée, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le sort de sa maison en Irak ne sont pas contradictoires dès lors que, sachant que toutes les maisons de son village avaient été détruites, il a pu déclarer à l'Office des étrangers que c'était également le cas de la sienne tout en nuancant devant les services de la partie défenderesse en précisant ne pas avoir pu constater lui-même la destruction de sa maison.

De la même manière, le requérant a valablement expliqué qu'au moment de son entretien à l'Office des étrangers il pensait avoir laissé sa carte d'identité en Irak au moment de son départ et que la raison pour laquelle il a pu présenter cette carte devant les services de la partie défenderesse tient au fait que sa mère avait, à son insu, emporté ce document en quittant l'Irak et qu'elle le lui a fait parvenir à la suite de l'entretien devant l'Office des étrangers (NEP, p.22). Dans la mesure où le requérant ne disposait pas des mêmes informations à ces deux stades de la procédure, la divergence constatée peut tout au plus être qualifiée de mineure et ne permet pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant en ce qui concerne son passage en Turquie.

5.4.5. Il découle de l'ensemble de ces considérations que les motifs par lesquels la partie défenderesse conclut au défaut de crédibilité du séjour du requérant en Turquie ne peuvent être suivis. Or, dans la mesure où la partie défenderesse se fonde uniquement sur cette analyse pour conclure au défaut de collaboration du requérant et où il ne peut être constaté aucune autre raison d'aboutir à une telle conclusion, le Conseil estime que le requérant n'a pas dissimulé volontairement les éléments de sa situation relatifs à ses lieux de résidence antérieurs à son arrivée en Belgique. Il ne peut, par conséquent, pas non plus être considéré que le requérant ne rend pas plausible son besoin de protection internationale.

5.5. La partie défenderesse s'étant dispensée d'examiner la crainte invoquée par le requérant en se fondant sur un raisonnement qui ne peut être suivi en l'espèce, le Conseil constate que la question qui se pose est celle de déterminer si le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4.

Le Conseil estime toutefois qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause, la partie défenderesse n'ayant ni investigué ni examiné les circonstances à l'origine de la crainte sous-tendant la demande de protection internationale du requérant.

5.6. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 décembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

S. SEGHIN